



Université du Québec à Montréal

Case postale 8888, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) Canada H3C 3P8

CI - 028M
C.P. - P.L. 50
Code des professions
Domaine santé mentale et
relations humaines

Le 21 février 2008

Madame Lise Thériault
Présidente de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
Québec, Qc
G1A 1A3

Objet : Préoccupations des sexologues quant à leur pratique professionnelle

Madame,

En tant que représentants du Comité tripartite demandant l'intégration des sexologues au système professionnel, nous nous adressons à la Commission des institutions pour vous faire part de nos préoccupations au sujet de l'adoption du projet de loi no 50.

Depuis plusieurs années, les sexologues ont entrepris une démarche d'intégration au système professionnel. Rendu public le 28 février 2006, le rapport du Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines *Partageons nos compétences* formulait, aux pages 80 et 81, les considérations suivantes :

- « *que les sexologues ont un champ qui leur est propre;*
- *qu'il existe des liens entre la pratique de ces derniers et celle des professions reconnues oeuvrant dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines;*
- *que ces intervenants exercent de manière autonome leurs activités;*
- *que les sexologues disposent de compétences spécifiques, mais aussi des compétences transversales communes aux professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines;*
- *que certaines des activités dont le Comité d'experts envisage la réserve sont également exercées par les sexologues;*
- *qu'il y a lieu d'offrir aux organisations un éventail de compétences diversifiées de manière à ce qu'elles puissent organiser efficacement la dispensation des soins et des services. »*

UQÀM

Par conséquent, concernant les sexologues, le Comité d'experts proposait :

- *« qu'ils soient reconnus à titre de profession au sens du système professionnel;*
- *que cette reconnaissance se manifeste par leur intégration à un ordre déjà existant ou, à défaut, par la constitution d'un ordre professionnel qui regrouperait également les criminologues;*
- *que la pratique de la psychothérapie soit permise aux sexologues selon les modalités et aux conditions prévues à la section de ce rapport traitant de l'encadrement de la psychothérapie. »*

Or, ces recommandations n'ont pas d'écho dans le projet de loi no 50. Vous comprendrez alors que nous nous questionnons sur la suite qui sera donnée à ces propositions. Comme le propose le Rapport du Comité d'experts précité, il demeure essentiel pour nous que tous les sexologues soient intégrés au système professionnel et que les sexologues pratiquant la psychothérapie soient reconnus comme psychothérapeutes.

Quelles seront les conséquences à court, moyen et long termes de l'adoption de la loi no 50 sur l'ensemble des sexologues qui exercent leur profession dans les milieux de la santé mentale, des relations humaines, des services sociaux, des services communautaires, de l'éducation et en pratique privée ? Nous sommes préoccupés, et à juste titre, des retombées de la mise en application de la loi no 50 sur nos conditions d'emploi, sur les négociations contractuelles avec nos employeurs, sur nos protocoles de travail en institution et en pratique privée ainsi que sur les remboursements de frais de thérapie. À titre d'exemple, à compétence égale, l'embauche de sexologues dans divers milieux d'intervention pourrait devenir moins attrayante pour un employeur parce que certaines activités réservées ne leur seraient plus accessibles.

Une fois adoptée la loi no 50, qu'arrivera-t-il aux sexologues utilisant actuellement la psychothérapie dans leur pratique mais ne faisant pas partie du système professionnel ? Quel statut auront ces sexologues durant la période s'écoulant entre l'application de la loi no 50 et leur intégration au système professionnel ?

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait suivant : bien que dûment qualifiés par un baccalauréat ou une maîtrise et faisant de l'intervention sexologique, plusieurs sexologues ne sont pas reconnus comme tels et portent un autre titre professionnel dans le cadre de leur emploi (ex.: agent de relations humaines—ARH) parce qu'ils ne font pas partie du système professionnel. Nous sommes également préoccupés des conséquences de la mise en application de la loi no 50 sur les conditions d'emploi des sexologues qui font de l'évaluation et de l'intervention psychosociales.

Soucieux des préjudices que pourraient subir les sexologues ainsi que les personnes qui les consultent, nous souhaitons que la Commission des institutions et l'Assemblée

nationale prennent en considération la pratique plurielle des sexologues qui exercent dans divers réseaux dont celui de la santé et des services sociaux. Les professionnels que nous sommes devraient pouvoir poursuivre leur pratique sexologique diversifiée durant la période de transition menant à la fois à leur intégration au système professionnel et à l'acquisition du titre de psychothérapeute.

Espérant recevoir une réponse éclairante de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame Thériault, l'expression de nos sentiments distingués.



Josée S. Lafond
Directrice
Département de
Sexologie, UQAM



Cécile M. Barcelo
Présidente
Association des
sexologues du Québec



Lilianne Lavertu
Présidente
Regroupement professionnel
des sexologues du Québec